



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2020
Français
Original : espagnol

Soixante-quatorzième session

Point 43 de l'ordre du jour

Question des Îles Falkland (Malvinas)

**Lettre datée du 23 mars 2020, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Argentine auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 20 février 2020 de la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/721](#)), distribuée en réponse à ma lettre du 3 janvier 2020 transmettant le communiqué officiel du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, publié à l'occasion du 187^e anniversaire de l'usurpation des Îles Malvinas par les Britanniques, commémoré le 3 janvier 2020 ([A/74/638](#)).

La République argentine s'inscrit en faux contre l'ensemble des assertions formulées par le Royaume-Uni dans la réponse susvisée, réitère l'ensemble des éléments exposés dans l'annexe jointe à la lettre du 30 janvier 2020 susmentionnée ([A/74/638](#)) et antérieurement, et réaffirme que les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et que la souveraineté sur ces îles, occupées de façon illégitime par le Royaume-Uni depuis 1833, fait l'objet d'un différend reconnu par l'Organisation des Nations Unies, qui considère la question des Îles Malvinas comme un cas spécial et particulier de décolonisation.

Les Îles Malvinas faisaient partie de la vice-royauté du Rio de la Plata, qui a effectivement exercé pacifiquement et continûment sa juridiction sur les Îles Malvinas depuis sa création, en 1776, jusqu'à l'indépendance de la République argentine. Cette dernière, en qualité d'héritière légitime de l'Espagne, a pris possession des Îles Malvinas en 1820, où elle a exercé une autorité effective et continue, y compris sur les zones maritimes environnantes, jusqu'à son expulsion forcée en 1833 par le Royaume-Uni, qui n'a jamais pu produire de titre de souveraineté valable sur les Îles. Cette usurpation des Britanniques, opérée en temps de paix et en contravention du droit international alors en vigueur, a immédiatement été contestée et n'a jamais été acceptée par l'Argentine.

L'affirmation selon laquelle les frontières territoriales de la République argentine en 1833 n'englobaient pas la moitié méridionale de son territoire actuel est également fautive. Au contraire, l'État argentin, à l'instar des autorités espagnoles qui l'ont précédé, a toujours considéré siennes les régions du sud, où il a exercé sa



souveraineté par différents actes. Un exemple en est, précisément, l'institution, en 1829, du Commandement politique et militaire des Îles Malvinas, qui couvrait les îles avoisinantes du cap Horn dans l'océan Atlantique.

Le principe de l'autodétermination des peuples ne s'applique pas en la matière et l'Organisation des Nations Unies n'a jamais établi l'existence d'un droit à l'autodétermination des habitants des Îles Malvinas. Aucune des 10 résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou des 37 résolutions adoptées par le Comité spécial de la décolonisation sur la question des Îles Malvinas ne fait référence à ce principe. En outre, l'Assemblée générale a expressément rejeté à deux reprises, en 1985, des propositions du Royaume-Uni visant à faire mentionner le principe d'autodétermination dans le projet de résolution sur la question des Îles Malvinas.

Invoquer un prétendu droit à l'autodétermination de la population des Îles est inapplicable en l'espèce, et l'Organisation des Nations Unies s'y est systématiquement refusée au motif qu'une population transplantée là par la Puissance coloniale, comme c'est le cas de la population des Îles Malvinas, ne constitue pas un peuple doté du droit à l'autodétermination, puisqu'elle ne se différencie pas de la population de la métropole. À cet égard, il n'existe pas ici de « peuple » soumis, dominé ou assujéti à une puissance coloniale.

L'organisation d'un référendum auprès des citoyens britanniques qui résident dans les Îles Malvinas ne change rien au fait que la souveraineté sur ces dernières est contestée. Le référendum convoqué unilatéralement par le Royaume-Uni en 2013 dans les Îles Malvinas n'a été ni organisé ni conduit sous les auspices des Nations Unies, de sorte qu'en plus d'être rendu irrecevable par l'inapplicabilité du principe de l'autodétermination des peuples en la matière, il est nul et non avenue. Comme l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice dans son récent avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation jouent un rôle central dans la définition et le suivi des modalités requises dans le cadre de la décolonisation d'un territoire. Il convient de rappeler à cet égard qu'il y a 55 ans, l'Assemblée générale s'est prononcée en adoptant la résolution 2065 (XX), dans laquelle elle a invité l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre sans retard les négociations en vue de trouver une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, invitation réitérée dans les résolutions 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, ainsi que dans les 37 résolutions du Comité spécial de la décolonisation.

De plus, il est inacceptable de tenter d'établir comme condition préalable au traitement des « sujets d'intérêt commun relatifs à l'Atlantique Sud » la participation de représentants d'un prétendu « gouvernement » des Îles Malvinas à tout dialogue sur les questions touchant aux insulaires, puisque la nature bilatérale de ce différend relatif à la souveraineté est reconnue dans les résolutions pertinentes sur la question des Îles Malvinas et que le seul moyen de mettre fin à cette situation coloniale particulière est de mener des négociations de bonne foi entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

L'obligation de reprendre les négociations, contrairement à ce que le Royaume-Uni soutient dans sa note, ne dépend pas du « souhait » des habitants transplantés dans les Îles par la Puissance coloniale, mais est inscrite dans l'Article 2.3 de la Charte des Nations Unies et dans les résolutions relatives à la question des Îles Malvinas adoptées par l'Organisation.

La République argentine conteste la validité et la légitimité supposées des décisions prises par le Royaume-Uni – et attribuées par lui à un prétendu « gouvernement » des

Îles Malvinas – d’octroyer des licences illégales de pêche et d’explorer les réserves d’hydrocarbures dans les zones du territoire national argentin qu’il occupe illégalement. Ces activités, contraires au droit international, constituent une violation flagrante de la résolution 31/49, dans laquelle l’Assemblée générale a fait appel aux deux parties pour qu’elles s’abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passent par le processus recommandé dans les résolutions adoptées par l’Organisation des Nations Unies sur la question. En outre, les mesures adoptées par l’Argentine dans le cadre de sa juridiction nationale répondent à la nécessité de décourager les activités unilatérales illégales et de protéger les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables que le Royaume-Uni cherche à exploiter. Ces mesures ont été prises par l’Argentine dans l’exercice de ses droits souverains et conformément au droit international.

En ce qui concerne le caractère « entièrement défensif » attribué par le Royaume-Uni, pour la justifier, à sa présence militaire dans l’Atlantique Sud, il est rappelé que pour la démocratie argentine, il n’existe pas d’autre voie que la diplomatie et la paix pour faire valoir ses revendications, comme elle en témoigne par sa volonté constante et réitérée de reprendre le processus de négociation bilatérale avec le Royaume-Uni dans un esprit constructif, ainsi que le demande la communauté internationale, afin de trouver une solution pacifique et définitive à ce différend.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l’Assemblée générale, au titre du point 43 de l’ordre du jour relatif à la question des Îles Malvinas.

L’Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Martín **García Moritán**